

Faculté des hautes études commerciales

Directive pour le doctorat en management

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme Doctoral de la Faculté des HEC en management, conformément au Règlement du Programme Doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - *Conditions d'admission*

Tout candidat au doctorat en management doit satisfaire aux conditions d'admission du Programme Doctoral, c'est-à-dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc)) ou d'un titre universitaire jugé équivalent et à celles de l'article 8 du Règlement du Programme Doctoral.

Tout candidat dont le directeur de thèse n'est pas rattaché au programme doctoral en management doit avoir un expert interne, professeur membre de l'un des départements du programme (Comportement Organisationnel ; Comptabilité et Contrôle ; Marketing ; Stratégie, Globalisation et Société).

Programme de mise à niveau

Article 2 – *Programme de mise à niveau*

Les candidats dont la formation préalable est jugée insuffisante doivent suivre une série de cours approuvés par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management. Cette série ne peut dépasser 60 ECTS de cours de niveau master et peut inclure un mémoire. La durée maximale du programme de mise à niveau est de 2 semestres.

Programme doctoral

Article 3 – **Organisation**

Le programme doctoral en management est organisé en deux étapes. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres (exceptionnellement cinq semestres : cette exception doit être approuvée explicitement par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management). Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

La direction du programme est assurée par un directeur académique qui siège au Conseil du Programme Doctoral et qui préside une commission doctorale. Le directeur académique est nommé par le décanat, son mandat est de 3 ans, renouvelable.

L'admission au Programme Doctoral est décidée par la commission doctorale. La commission doctorale est nommée pour une durée de trois ans, renouvelable et supervise le programme. Elle comprend le directeur académique ainsi que trois autres professeurs des départements suivants : Département de comportement organisationnel (OB), Département de comptabilité et contrôle (DCC), Département de marketing (DMK), et Département de stratégie, globalisation et société (SGS). Les membres de cette commission doivent provenir de quatre départements différents.

Les compétences de la commission doctorale sont de coordonner les admissions au programme, c'est-à-dire :

- d'évaluer les dossiers d'admission ;
- de sélectionner les candidats admis ;
- de s'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse ;
- d'assumer la responsabilité des contenus de la formation ;
- de choisir les intervenants ;
- de garantir la cohérence des enseignements ;
- de contrôler la qualité de la formation.

Première Etape

Article 4 – **Programme d'approfondissement**

Les candidats admis au programme doctoral doivent suivre :

- quatre cours obligatoires choisis par la commission doctorale du programme, qui doivent être réussis et validés au cours de la première année.
- au moins trois cours optionnels ; ces derniers doivent être approuvés par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management. Chaque cours optionnel de niveau doctoral doit durer au moins 15 heures et doit être impérativement évalué. Ces cours peuvent être notés sur le mode « pass-fail » (c'est-à-dire réussi ou échoué) et doivent être réussis, en principe, au cours de la deuxième année. Exceptionnellement (cette exception doit être approuvée explicitement par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management), ces cours peuvent être pris pendant la première année ou au cinquième semestre. Les détails de ces cours se trouvent dans le « Plan d'études du Doctorat en management ».

Article 5 - **Réussite de la première étape**

Passe à la deuxième étape tout candidat qui satisfait aux critères de l'article 4.

Dans le cas d'un échec à un ou plusieurs cours, il aura le droit de répéter les évaluations concernant les cours échoués. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois par cours, un second échec étant éliminatoire.

Seconde Etape

Article 6 - **Proposition détaillée de la thèse**

Au plus tard au cinquième semestre d'études doctorales, exceptionnellement au sixième semestre (cette exception doit être approuvée explicitement par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en management), les candidats doivent présenter, lors d'une séance publique, une

proposition détaillée de la thèse. Cette présentation est considérée comme un examen. La proposition consiste normalement soit (a) en la rédaction des trois premiers chapitres de la thèse à savoir l'introduction (problématique soulevée, vide théorique dans la littérature et importance de la contribution), la revue de la littérature (précisant les théories utilisées et les hypothèses ou questions de recherche), et la méthode, soit (b) en la rédaction d'un article plus une proposition concernant la direction des deux prochains articles. Au cours de cette séance publique, la proposition devra être évaluée par un comité composé du directeur de thèse et d'au moins un professeur compétent dans le domaine de recherche. Aucune note n'est attribuée. Chaque professeur ayant assisté à cette séance peut donner son avis concernant la qualité du plan.

Leurs avis seront pris en compte par le comité. Après délibération, le comité décide si la proposition est acceptée, acceptée conditionnellement ou refusée. Dans le cas d'une acceptation conditionnelle, le comité doit préciser les conditions et le délai dans lesquels les conditions doivent être remplies. Dans le cas où le candidat échoue à cette évaluation, il aura le droit de représenter le plan de recherche dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 7 - ***Participation aux séminaires de recherche***

Les étudiants sont tenus de participer à l'ensemble du programme de séminaires organisé par le département de rattachement de leur directeur de thèse respectif.

Article 8 - ***Présentation lors des séminaires de recherche***

L'étudiant devra présenter ses travaux deux fois lors des séminaires de recherche du département concerné. Chaque travail présenté doit être original. Les travaux seront évalués par un comité composé du directeur de thèse et d'au moins un professeur compétent dans le domaine de recherche. Chaque professeur ayant assisté à cette séance peut donner son avis concernant la qualité des travaux. Leurs avis seront pris en compte par le comité. Aucune note n'est attribuée. Après délibération, le comité décide uniquement d'accepter,

d'accepter conditionnellement ou de refuser les travaux. Dans le cas d'une acceptation conditionnelle, le comité doit préciser les conditions et le délai dans lesquels les conditions doivent être remplies.

Dans le cas où le candidat échoue à cette évaluation, il aura le droit de présenter à nouveau le travail dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 9 - **Participation aux conférences académiques**

L'étudiant devra présenter ses travaux deux fois lors de conférences académiques, de symposiums, ou de séminaires de recherche dans une autre université. Ces travaux auront été transmis au directeur de thèse avant leur soumission.

Au moins un travail doit être accepté et présenté dans une conférence académique avec comité de lecture, sauf décision contraire du directeur de thèse et du directeur du programme doctoral en management. Chaque travail présenté doit être original.

Article 10 - **Rédaction de la thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou en trois articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Dans le cas de la rédaction d'articles, l'auteur doit être auteur unique d'au moins un des articles rédigés. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, le candidat doit avoir fourni la contribution la plus importante et donc apparaître comme premier auteur.

Dispositions finales

Article 11 - **Recours**

Toute décision notifiée à un étudiant du programme doctoral en management peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues à l'article 53 du Règlement de la Faculté des hautes études commerciales.

Article 12 - **Modifications de cette directive**

Des modifications de cette directive peuvent être proposées par un membre des départements de comportement organisationnel (OB), de comptabilité et contrôle (DCC), de marketing (DMK), et de stratégie, globalisation et société (SGS) ou par le Conseil du Programme Doctoral. Toute proposition de modification est discutée avec les directeurs des départements.

Toute proposition acceptée, à la majorité simple, est soumise pour approbation au Conseil du Programme Doctoral et suit la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral.

Article 13 – **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 18 septembre 2018.

Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 18 septembre 2018.

Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont soumis à la directive en vigueur y relative.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 26 juin 2018.



Jean-Philippe Bonardi
Doyen de la Faculté des HEC



Nouria Hernandez
Rectrice de l'UNIL